



Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie

Matériels à acquérir destinés à équiper les véhicules motorisés et autotractés pour assurer l'entretien des accotements (fauchage, curage des fossés...) et le déneigement de la voirie des communes.

Sont subventionnables :

- le coût d'achat des matériels neufs,
- le coût d'adaptation des engins auxquels ils sont destinés.

Ne sont pas subventionnables :

les matériels autotractés, les véhicules, les tracteurs.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale compétents.

■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT de l'acquisition à réaliser.
- **Taux de subvention** : 40 %
- **Plafond de subvention par acquisition** : 10 000 €.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la collectivité** :
 - Décidant la réalisation de l'acquisition définie par le dossier technique ;
 - Arrêtant le plan de financement ;
 - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- **Le dossier technique de l'opération comportant** :
 - Une notice justificative de l'utilisation du matériel à acquérir ;
 - Les devis descriptif et estimatif détaillé (ou facture pro forma) du matériel à acquérir.
- **La date prévue d'achat.**

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération,
 - fixant le montant de la subvention destinée à sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- L'acquisition doit être effectuée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée donne lieu à un seul versement après acquisition du matériel subventionné.
- La subvention versée est déterminée au prorata des dépenses facturées, elle ne peut être supérieure au montant de la subvention attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service Aides aux communes
05 55 93 78 37
Courriel : aides-communes@cg19.fr